

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-I-1363

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Etablissement Public Régional Port Sud de France - Terminal frigorifique - à Sète
Adaptation de prescriptions techniques pour des installations soumises à déclaration

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-10, R.512-47 à R.512-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 27 mars 2014 ;
- Vu** la déclaration présentée le 10 novembre 2016, par l'Établissement Public Régional (EPR) Port Sud de France, dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34 000 MONTPELLIER, assortie d'une demande d'adaptation de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé ;
- Vu** les éléments annexés à la déclaration justifiant de la demande d'adaptation des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport du 07 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 08 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier électronique du demandeur en date du 16 décembre 2016 ;
- Considérant** que les installations de l'entrepôt frigorifique, objet de la demande d'adaptation, ont été construites avant la parution de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 susvisé ;
- Considérant** que la conception et le fonctionnement des installations de l'entrepôt frigorifique ont été encadrés par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 (arrêté n° 2010-1-1383), modifié le 26 octobre 2010 (arrêté n° 2010-1-3111), qui n'imposait pas les mêmes prescriptions que l'arrêté ministériel du 27/03/2014 ;
- Considérant** que l'entrepôt frigorifique est situé en zone portuaire industrielle ;
- Considérant** que la demande, exprimée par l'Établissement Public Régional Port Sud de France d'adaptation des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 mars 2014 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté, ;
- Après** communication au demandeur, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'adaptation;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

TITRE 1. Portée, conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée.....	4
ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	4
CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3. Conformité à la déclaration.....	5
ARTICLE 1.3.1. Conformité à la déclaration.....	5
CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif.....	5
ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif.....	5
CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables.....	5
ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.....	5
TITRE 2. Prescriptions particulières.....	5
CHAPITRE 2.1. Adaptation des prescriptions générales.....	5
ARTICLE 2.1.1. Adaptation de l'article 3.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 (accès des secours).....	5
ARTICLE 2.1.2. Adaptation de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 (structure du bâtiment).....	6
ARTICLE 2.1.3. Adaptation de l'article 5.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 (caractéristiques géométriques des cellules).....	9
TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours.....	9
ARTICLE 3.1.1. FRAIS.....	9
ARTICLE 3.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
ARTICLE 3.1.3. PUBLICITE.....	10
ARTICLE 3.1.4. EXECUTION.....	10

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations formées par l'entrepôt frigorifique de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34000 MONTPELLIER, faisant l'objet de la demande d'adaptation susvisée du 10 novembre 2016, sont déclarées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SETE, Zone portuaire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximum susceptible d'être stocké
1511	3	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Terminal frigorifique	Capacité de stockage : 36 000 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Sète	Zone portuaire -- parcelle cadastrale CK16

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité à la déclaration

ARTICLE 1.3.1. Conformité à la déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration transmise par l'exploitant, le 10 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin adaptées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales, adaptation des prescriptions

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 susvisé.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), ces prescriptions sont adaptées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Adaptation des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Adaptation de l'article 3.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 (accès des secours)

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 3.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 :

Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre, qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre, qui peut être une cellule adjacente. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

ARTICLE 2.1.2. Adaptation de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 (structure du bâtiment)

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 :

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recouvrement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales précisées au niveau du présent point 4.1.

L'ensemble de la structure est R15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120.

Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0.

Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, en complément des dispositions de l'alinéa précédent, pour ces bureaux, à l'exception des bureaux dits de quai :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.

Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).

Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.

Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0.

La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales précisées au niveau du présent point 4.1.

L'ensemble de la structure est R15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120.

Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0.

Les parois séparatives entre deux cellules sont composées d'une structure R 120 et de panneaux frigorifiques isolants EI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, en complément des dispositions de l'alinéa précédent, pour ces bureaux, à l'exception des bureaux dits de quai :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.

Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).

Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.

Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 2.1.3. Adaptation de l'article 5.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 (caractéristiques géométriques des cellules)

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 5.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 :

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres.

La surface maximale des cellules à température négative peut être portée à 4 500 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3. PUBLICITE

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.512-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE.

Montpellier, le **27 DEC. 2016**

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY